

Commentaires et avis de Sauvons Notre Futur concernant le Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Alban-du-Rhône / Saint-Maurice-l'Exil (Isère)

❖ Préambule

Ce Plan Particulier d'Intervention (PPI) intéresse une population d'environ 80 000 personnes (Source INSEE 2010) dont :

- environ 16 900 personnes dans la zone 0 à 2 kilomètres
- environ 26 700 personnes dans la zone 2 à 5 kilomètres
- environ 36 400 personnes dans la zone 5 à 10 kilomètres

❖ Etude du dossier présenté (Projet pour consultation du public – Date de révision : 2010)

§ B-7 Jumelage des communes du périmètre PPI (page 93)

« Le maire a pour mission d'anticiper une éventuelle évacuation de sa commune. Pour cela il doit avoir conclu un accord de jumelage avec une commune située en dehors du périmètre PPI des 10 kilomètres.

Afin de rendre cette démarche la plus efficiente possible, il privilégiera l'accessibilité et évitera les communes qui seraient en limite du périmètre PPI et sous les vents dominants de Nord et de Sud.

La commune jumelle assurera l'accueil d'urgence de la population et mettra des locaux à la disposition des services municipaux évacués pour la mise en place d'une cellule réduite dans le but de conserver le lien avec sa population.

Les établissements sensibles pouvant être évacués collectivement et ne demandant pas un accueil spécifique pourront aussi être dirigés vers la commune jumelle. »

Dix communes n'ont pas encore conclu un accord de jumelage avec une commune hors du périmètre PPI des 10 kilomètres. Il s'agit des communes suivantes :

- Limony et Serrières pour le département de l'Ardèche
- Agnin, Assieu, Les-Côtes-d'Arey, Roussillon et Saint-Romain-de-Surieu pour le département de l'Isère
- Condrieu, Les Haies et Tupin-et-Semons pour le département du Rhône

1 - Existe-t-il une date « butoir » pour conclure ces accords de jumelage ?

2 - Pour l'évacuation des établissements sensibles qui demandent un accueil spécifique (hôpitaux, cliniques, ...), quelles sont les mesures que doit prendre le maire ?

En effet, le paragraphe B-4 Evacuation (page 103) est très succinct et vague concernant les établissements sensibles :

« L'évacuation des établissements dits sensibles (établissements scolaires et hospitaliers notamment) se fera par transport en commun, dans des structures analogues situées hors de la zone. »

§ B-6 (Page 103)

«La prise d'iode stable, qui consiste en une prise unique, doit se faire dans un intervalle compris entre 6 heures avant et 3 heures après le passage du nuage radioactif. »

En revanche, la notice⁽¹⁾ accompagnant les comprimés d'iodure de potassium distribués à la population mentionne : « Le traitement doit être pris dès l'alerte donnée, **l'efficacité étant très diminuée si l'administration est débutée à partir d'1 heure** après la radio-contamination. »

1 - Faut-il en conclure que l'efficacité de ce plan particulier d'intervention **est très limitée** puisqu'il ne garantit pas, notamment **en cas d'accident à cinétique rapide**, que toute la population concernée reçoive, si nécessaire, la consigne d'ingérer la dose d'iode stable dans un délai d'une heure après l'accident ?

En effet, la chronologie de montée en puissance et de déclenchement du PPI (page 45) indique qu'en phase réflexe, il faut plus de 4 heures pour mobiliser le plan particulier d'intervention et positionner les moyens. De plus la fiche de déclenchement du PPI en mode réflexe (7/8 - page 68) précise :

« **Trois heures environ** après le déclenchement du PPI mode réflexe, les décisions du préfet 38 en matière de mesures de protection des populations sont maintenues, aménagées ou levées en concertation avec l'autorité de sûreté nucléaire qui a évalué la situation réelle de l'installation nucléaire. Ainsi les mesures de protection précitées peuvent s'accompagner, en tant que de besoin, d'une ingestion de comprimés d'iode stable. »

2 - Est-il prévu de **valider** ce plan particulier d'intervention (notamment concernant le timing de mise en œuvre des différentes actions prévues) par un exercice simulant un accident grave se produisant dans des conditions défavorables (accident à cinétique rapide, accident se produisant la nuit, ...) ?

(1) notice F09.03.035 - 04/224 – 21434 approuvée le 24 février 2009

❖ Conclusion :

Dans l'attente des réponses aux questions que nous posons, nous n'émettons, pour l'instant, aucun avis concernant ce plan particulier d'intervention.

Sauvons Notre Futur

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - N° 0383002846

17 rue du Stade

38550 SABLONS

Tél : 04 74 79 34 04

Courriel : sauvons-notre-futur@orange.fr

Blog : <http://www.sauvons-notre-futur.com>

Sablons, le vendredi 29 octobre 2010.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président, Jean-Claude GIRARDIN

Nota : Ce document a été annexé vendredi 29 octobre 2010 au registre mis à la disposition du public en Mairie de Serrières (Ardèche).

RETOUR A L'ARTICLE